

ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE DU 22 JUIN 2018

Amendement déposé par le groupe Rassemblement National et présenté par Gilles DONADA

2018/AP-JUIN/05 - EXCELLENCE ENVIRONNEMENTALE - BIODIVERSITE – AGENCE REGIONALE DE LA BIODIVERSITE : ADOPTION DES STATUTS

Les statuts de l'Agence régionale de la biodiversité Occitanie, en annexe du rapport, sont modifiés comme suit:

Dans le chapitre II, intitulé « Organisation administrative », l'article 8, intitulé « Composition du conseil d'administration », est modifié comme suit :

« Article 8 – Composition du conseil d'administration

[...]


8.2 – Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements

Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements représentés au sein du conseil d'administration sont **élus à la représentation proportionnelle** par leurs conseils ou leurs organes délibérants en leur sein pour la durée de leur mandat électif restant à courir.»

Exposé des motifs :

De nombreuses modifications statutaires (ou création dans le cas présent) d'organismes, de SPL, d'agences ont eu lieu depuis 2 ans visant à diminuer le nombre de représentants de la Région afin d'empêcher l'opposition d'y siéger.

Or, sans pluralité, la démocratie n'existe pas. Cet amendement vise à rétablir un minimum de pluralité et donc de démocratie par l'élection à la proportionnelle des représentants des collectivités territoriales, à commencer par la Région.



Gilles DONADA

ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE DU 22 JUIN 2018

Amendement déposé par le groupe Rassemblement National et présenté par Xavier BAUDRY

2018/AP-JUIN/14 - RECRUTEMENT D'APPRENTIS AU SEIN DES SERVICES REGIONAUX

Le premier alinéa de l'ARTICLE TROIS est ainsi modifié :

- « **Les apprentis devront être âgés de 15 à 30 ans maximum au moment de la signature du contrat.**

Concernant l'âge minimum légal, les jeunes âgés de 15 ans peuvent signer un contrat d'apprentissage s'ils justifient avoir accompli la scolarité du 1^{er} cycle de l'enseignement secondaire.

L'âge limite de 30 ans relève d'une dérogation à l'âge limite de 25 ans, permise par l'expérimentation mise en place pour les Régions, jusqu'au 31 décembre 2019.

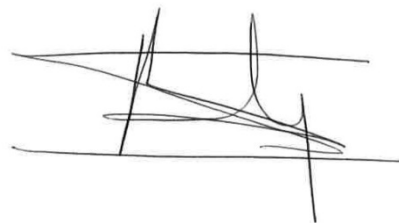
Il pourra par ailleurs être dérogé, dans les conditions règlementaires, à l'âge limite de 30 ans pour certaines catégories spécifiques d'apprentis (sportifs de haut niveau, personnes reconnues travailleur handicapé notamment). »

Exposé des motifs :

Dans son article trois, la délibération proposée par l'exécutif énonce que les apprentis doivent être âgés de 16 à 30 ans maximum au moment de la signature du contrat.

Or, l'âge minimum légal pour signer un tel contrat d'apprentissage est de 15 ans. Cet âge de 15 ans relève d'une stricte application de la loi. Le contrat d'apprentissage est donc destiné à tout jeune âgé de 15 à 25 ans à condition qu'il ait accompli la scolarité du 1^{er} cycle de l'enseignement secondaire c'est-à-dire terminé sa classe de 3e.

Aucune raison ne saurait justifier de ne pas appliquer la loi. Le Conseil régional ne peut y déroger en privant le jeune du droit à l'apprentissage !



Xavier BAUDRY